

Vu notre décision du 25 octobre dernier, prise en conformité de la dépêche du 11 août 1863, et du décret du 27 mars 1852 sur le recrutement des travailleurs pour la colonie ;

Attendu qu'il nous est donné connaissance de l'arrivée à Atimaono du trois-mats *Moa Roa*, qui avait été autorisé à aller recruter des travailleurs à l'archipel Gilbert,

DÉCIDONS :

Une commission composée de :

MM. LATOUCHE, aide-commissaire de la marine, commissaire de l'inscription maritime ;

FERRAND, lieutenant d'infanterie de marine, chef du 2^e bureau des affaires indigènes,

est nommée à l'effet d'aller à Atimaono pour vérifier le nombre des immigrants et leur identité, d'après leurs contrats. Cette commission recevra les déclarations et, s'il y a lieu, les réclamations des immigrants sur la manière dont ils ont été traités sur le navire transport. Elle s'assurera enfin des prescriptions relatives au recrutement des travailleurs.

M. Gilles, médecin de la plantation d'Atimaono, assistera la commission pour la visite sanitaire.

Papeete, le 19 avril 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p.i.,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

N^o 105. — DÉCISION du 21 avril 1870 mettant une somme de 500 fr. à la disposition de M. Bonnet, chargé du travail de collection des objets à faire parvenir à l'exposition permanente des colonies.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Vu les instructions de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies prescrivant d'envoyer à l'exposition permanente des colonies à Paris des échantillons de produits de Tahiti ;

Attendu que M. Bonnet, médecin civil, a été chargé par nous du travail de collection des objets à faire parvenir à cet effet en France,

DÉCIDONS :

Une somme de cinq cents francs sera mise à la disposition de